



VILLE DE QUÉBEC

Arrondissement de La Cité-Limoilou

RÈGLEMENT R.C.A.1V.Q. 319

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
L'ARRONDISSEMENT DE LA CITÉ-LIMOILOU SUR
L'URBANISME RELATIVEMENT À UNE AUTORISATION
PERSONNELLE À LA COMMISSION SCOLAIRE DE LA
CAPITALE POUR L'UTILISATION DU LOT NUMÉRO 5 890 400
DU CADASTRE DU QUÉBEC**

**Avis de motion donné le 12 février 2018
Adopté le 26 février 2018
En vigueur le 6 mars 2018**

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement modifie le Règlement de l'Arrondissement de La Cité-Limoilou sur l'urbanisme afin d'autoriser la Commission scolaire de la Capitale à installer et à maintenir, sur le lot numéro 5 890 400 du cadastre du Québec, des roulottes afin d'y dispenser des cours aux élèves du niveau primaire. Cette autorisation a effet pour une période de quatre ans.

Le lot numéro 5 890 400 du cadastre du Québec est situé au 1355, 2^e Avenue, dans la zone 19111Pa, laquelle est localisée approximativement à l'est de la 1^{ère} Avenue, au sud du boulevard Benoît-XV, à l'ouest de la 2^e Avenue et au nord de la 13^e Rue.

RÈGLEMENT R.C.A.1V.Q. 319

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE LA CITÉ-LIMOILOU SUR L'URBANISME RELATIVEMENT À UNE AUTORISATION PERSONNELLE À LA COMMISSION SCOLAIRE DE LA CAPITALE POUR L'UTILISATION DU LOT NUMÉRO 5 890 400 DU CADASTRE DU QUÉBEC

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL D'ARRONDISSEMENT DE LA CITÉ-LIMOILOU, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le *Règlement de l'Arrondissement de La Cité-Limoilou sur l'urbanisme*, R.C.A.1V.Q. 4, est modifié par l'insertion, après l'article 995.77, de ce qui suit :

« SECTION XXIV

« COMMISSION SCOLAIRE DE LA CAPITALE

« **995.78.** Malgré une disposition contraire du présent règlement ou du *Règlement d'harmonisation sur l'urbanisme*, autre que les articles 1139 à 1165, la Commission scolaire de la Capitale est autorisée à installer et à maintenir, sur le lot numéro 5 890 400 du cadastre du Québec, des roulottes afin d'y dispenser des cours à des élèves du niveau primaire.

« **995.79.** L'autorisation visée à l'article 995.78 a effet pour une période de quatre ans à compter de l'entrée en vigueur du *Règlement de l'Arrondissement de La Cité-Limoilou sur l'urbanisme relativement à une autorisation personnelle à la Commission scolaire de la Capitale pour l'utilisation du lot numéro 5 890 400 du cadastre du Québec*, R.C.A.1V.Q. 319.

« **995.80.** Les droits conférés à la Commission scolaire de la Capitale par la présente section ne sont pas transférables. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Avis de motion

Je donne avis qu'à une prochaine séance, sera soumis pour adoption un règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement de La Cité-Limoilou sur l'urbanisme afin d'autoriser la Commission scolaire de la Capitale à installer et à maintenir, sur le lot numéro 5 890 400 du cadastre du Québec, des roulottes afin d'y dispenser des cours aux élèves du niveau primaire. Cette autorisation a effet pour une période de quatre ans.

Le lot numéro 5 890 400 du cadastre du Québec est situé au 1355, 2^e Avenue, dans la zone 19111Pa, laquelle est localisée approximativement à l'est de la 1^{ère} Avenue, au sud du boulevard Benoît-XV, à l'ouest de la 2^e Avenue et au nord de la 13^e Rue.